CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION DE LENGLET,

Sur la résolution relative à l'usage et aux abus de la presse.

Séance du 3 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

On ne s'est peut-être si souvent trompé ou si mal entendu sur les questions les plus importantes, que parce qu'on les a trop généralisées.

Il n'est plus permis aujourd'hui de mettre en discussion si, dans la France républicaine, l'homme conserve

le droit de publier sa pensée : car ce droit, la constitution le garantit; toute la révolution le consacre.

Cependant si l'on ne s'exprime avec quelque précision sur les applications et les détails, on pourra encore, avec des faits, prouver pour ou contre telle mesure législative à-peu-près ce qu'on voudra.

La communication des pensées, malgré les entraves de la presse, a préparé la révolution; une indépendance sans limite l'a accélérée et consommée : mais aussi elle a ensanglanté la conquête de la liberté; elle a conduit ses premiers défenseurs à l'échafaud; plus récemment, elle a failli renverser la République et relever la royauté sur les cadavres des républicains. Voilà les bienfaits, voilà les dangers de la presse.

Il ne s'agit pas ici de comparer les avantages et les inconvéniens d'une liberté sans limites, mais d'examiner si le bien et le mal, si le droit d'être utile et le pouvoir de nuire, si l'usage et l'abus peuvent, là comme ailleurs, être séparés.

Si cette séparation est possible, nous serons tous d'accord : car tous nous voulons la liberté, et nul de nous ne stipulera pour la licence.

Or que cette séparation du bien et du mal soit possible, la constitution l'a supposé en décidant que les écrivains doivent être *responsables* de leurs écrits, en autorisant le législateur à régler cette responsabilité.

Sur ce point une législation sage, c'est-à-dire, à-la-fois protectrice et répressive, cette législation, difficile dans tous les temps, peut l'être plus ou moins selon les circonstances. Ces circonstances et ces difficultés peuvent même être telles qu'elles deviennent supérieures à toute la prudence du législateur, à toute la force des lois. C'est pour ces époques, peu aisées sans doute à prévoir et à déterminer, que le Corps législatif semble

autorisé à *limiter*, mais pour un an seulement, la liberté de la presse.

De cette permission, le Corps législatif en a usé une seule fois jusqu'ici, le 19 fructidor. Or personne n'a assez oublié les excès des écrivains et l'esprit des tribunaux de ce temps-là, pour mettre en question si une limitation quelconque étoit nécessaire.

Mais dès-lors on pouvoit, et aujourd'hui l'on doit demander si le moyen que l'on a préféré étoit celui qui offroit le plus d'utilité et le moins de périls. On doit demander sur-tout si une limitation démontrée indispensable, supposée même la meilleure possible à cette époque, est encore aussi bonne et aussi nécessaire aujourd'hui.

D'abord, en ôtant aux tribunaux le droit de juger la responsabilité de certains écrits, on n'avoit à parcourir qu'un assez petit nombre de combinaisons, et toutes assez mauvaises.

Cette fonction pouvoit être attribuée, ou concurremment aux deux premiers pouvoirs, ou séparément à l'un d'eux, ou aux administrations, ou à quelqu'autorité nouvelle.

Mais toute création nouvelle étoit interdite par la constitution.

Attribuer aux administrations ce droit répressif, c'étoit réunir deux pouvoirs incompatibles; car, quoiqu'aux fonctions administratives soit attaché un certain droit de police, une police qui va jusqu'à prononcer des interdictions, des confiscations même provisoires se rapproche trop de l'autorité judiciaire, pour pouvoir en être bien clairement distinguée.

Cette réunion de pouvoirs étoit aussi inconstitutionnelle et plus dangereuse encore dans les mains des deux premières autorités, ou de l'une d'elles; et dans ce der-

nier cas, celui d'une attribution exclusive, elle offroit quelques inconvéniens et quelques dangers de plus.

En tel temps que ce soit, que le corps législatif ou le Directoire soient chargés isolément de la surveillance des écrits, celui qui aura à remplir cette délicate mission deviendra en effet responsable aux yeux de l'autre, et des ouvrages qu'il arrêtera, et de ceux qui circuleront, de sa sévérité comme de son indulgence. Dans tous les actes et dans l'inaction même d'une telle autorité, bientôt l'on croira voir des intentions malfaisantes ou hostiles. L'infaillible résultat d'une pareille attribution, sur-tout si elle est prorogée au-delà de l'évidence et de l'urgence des besoins ; ce résultat sera donc une division prochaine, dont l'explosion, ralentie ou accélérée, affoiblie ou renforcée par d'autres causes, pourra devenir salutaire ou funeste à la patrie, selon les temps et les hommes, sur-tout selon la justice et la sagesse des vainqueurs.

Ainsi une restriction mal combinée, outre les dangers de la servitude, ramène en partie ceux d'une liberté sans limite.

Ainsi la surveillance des écrits, pouvoir très-dangereux par lui-même, l'étoit et le sera toujours plus, ajouté à d'autres pouvoirs.

Enfin, le plus grand danger de cette attribution et de toute autre de même genre, est sans contredit le défaut de règle. Sous ce rapport, je l'avoue, je vois entre l'état qui finit et l'état antérieur assez peu de différence. L'autorité attribuée précédemment aux tribunaux étoit en effet à-peu-près arbitraire aussi, au moins dans tous les cas mal déterminés ou non prévus par les lois précédentes. Or il est évident que l'arbitraire, au lieu d'être anéanti, ne feroit encore que changer de mains, si, en rendant cette année aux tribunaux le pouvoir qu'on leur avoit ôté en l'an 5, nous ne faisions une loi

véritablement prévoyante et aussi complète qu'il est possible.

Malgré les doutes reproduits en divers temps, avec des intentions très-diverses, la nécessité et les principes de cette législation semblent assez indiqués par quelques années d'expérience.

Je n'ai pu concevoir encore en quoi la liberté d'écrire ou de parler pourroit différer de celle d'agir. En général il est reconnu que la liberté est le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; et s'il est vrai que certaines lois, que la morale sur-tout soit antérieure à toutes les conventions humaines, cette définition convient également à l'état appelé *naturel* et à l'état *social*. La société en effet ne déplace pas les limites du droit et du devoir, elle n'y ajoute que la garantie. Pour que tous jouissent de leurs droits, il faut que nul n'abuse des siens. L'abus commence au moment où l'usage devient nuisible. La répression des abus, la prohibition de ce qui nuit est donc la première condition de la garantie des droits.

Peut-on nuire aux autres, est-il des droits que l'on puisse violer par la parole ? graces au délire des factions, le législateur n'a plus sur ce point rien à prévoir. On peut par la parole ou les écrits nuire non-seulement aux individus, mais à la société entière; on peut agiter, déchirer, désorganiser le corps politique en décriant les personnes ou les institutions; en calomniant les simples citoyens ou les magistrats, les actions privées de ceux-ci ou leurs actes publics, en attaquant les formes ou les principes du gouvernement établi, ou même les bases communes à tous les gouvernemens.

Ici comme partout, l'intérêt de la société, les devoirs du législateur sont les mêmes; il n'a pas le pouvoir d'interdire, mais il a celui de régler l'emploi des choses dont on abuse. En aucun pays on n'a défendu

l'usage du feu, par-tout on punit les incendiaires. Mais comme on ne peut guère juger les maximes générales que par les applications, il faut ici quelques détails.

D'abord le sentiment que le législateur doit le plus respecter, parce qu'il peut le mieux suppléer à l'insuffisance des lois, celui qui doit plus efficacement seconder toutes les institutions tendantes à faire d'un assemblage d'hommes un corps de nation, c'est certainement l'importance que chaque individu attache à l'opinion des autres. Si tous les genres de propriétés sont placés sous la garantie générale, et s'il n'est pas de société sans cette garantie, sans doute on n'en privera pas la première de toutes les propriétés, *l'honneur*. Or par ce mot tant profané, je n'entends pas l'estime des esclaves, mais celle des hommes libres. On ne mettra donc pas en question si la calomnie est un crime, et l'on ne réclamera pas pour elle l'inviolabilité.

S'il pouvoit se faire que l'on imposât silence aux lois sur ce genre de délit, qu'arriveroit-il ? que chacun ressaisiroit le droit de punir, auquel tous avoient renoncé par le pacte social; et que les violences particulières suppléeroient par-tout à la justice publique. Or on conçoit comment dans ces jugemens privés, les peines pourroient être proportionnées aux insultes; comment le châtiment le moins exagéré, toujours semblable à la vengeance appelleroit après lui des vengeances nouvelles. Avec ce genre de liberté, il est donc clair que celle de nos facultés qui a contribué le plus au rapprochement des hommes, que la parole enfin qui a créé les sociétés, finiroit bientôt par les dissoudre.

Le droit d'exprimer sa pensée sur les individus n'a-t-il d'autres limites que la calomnie ? ne seroit-il pas même en faveur de celle-ci quelques exceptions néces-

saires ? Sur ces deux questions, dont la seconde paroîtroit peut-être en d'autres temps assez scandaleuse, il faut distinguer non-seulement les actions mais les hommes.

De tous les pouvoirs qui composent la souveraineté, le droit de juger, dans les pays même où le peuple auroit pu l'exercer immédiatement, est celui qu'il importoit le plus au peuple de déléguer : car l'exercice de ce droit, même dans les plus petites cités, est presque toujours pour lui également dangereux, également difficile. Par-tout on a donc créé des tribunaux, dont on a calculé la marche, qu'on a environnés de toutes les formes qui peuvent rassurer contre la prévention et l'erreur. Mais parmi les actions que la morale réprouve, la loi ne leur défère que les plus nuisibles, celles qui sont qualifiées crimes ou délits. Relativement à eux tout citoyen pouvant dénoncer, tous les témoins pouvant être indiqués; les actes du juge, les dépositions et les débats étant également publics, les individus et la société semblent avoir sous ce rapport une égale garantie.

Mais sur les actions qui échappent au pouvoir des lois, quel est le droit ou le pouvoir des hommes ? tous conservent sans doute, sinon le droit de punir, au moins celui de juger. Mais ce droit, puisqu'ils ne peuvent l'exercer, ni par délégation, ni en masse, ne tient en aucune manière à la souveraineté. Il est donc purement individuel. Tant qu'il s'exerce dans l'intérieur des familles, il n'est soumis à aucune règle. Mais la publicité, mais le droit de proclamer des jugemens privés est toute autre chose. De ce que certaines actions, quoique moralement mauvaises, ont été affranchies de toute peine légale, il s'ensuit qu'on les a jugées peu dangereuses; et certainement elles le sont moins pour la société qu'une injuste accusation ne pourroit l'être pour

l'individu ; elles sont moins funestes que la calomnie, moins que l'esprit d'inquisition et d'espionnage, moins que les haines, les vengéances, et le perpétuel état de guerre que la publicité produiroit.

Rien de plus juste par conséquent, rien de plus utile et de plus sage que d'obliger, comme le propose la résolution, tout citoyen à dénoncer juridiquement les faits que la loi punit, et à taire ceux que la seule morale réprouve. Mais cette résolution établit une distinction entre les hommes, ou plutôt entre les *actes privés* et les *actes publics*.

Point de liberté dans un pays où les actes des gouvernans ne sont pas soumis à la censure, où les gouvernés ne peuvent se plaindre quand ils craignent, et sur-tout quand ils souffrent. Les erreurs des autorités subordonnées pouvant être à chaque instant réparées par les autorités supérieures, elles sont sans contredit moins dangereuses, et par conséquent la publicité est, à leur égard, moins utile. Elle est presque toujours nécessaire contre les méptises des premières autorités, qui n'ont pour juges que l'opinion publique, ou le peuple, de qui émanent, et pour qui sont créés tous les pouvoirs.

Mais s'il importe au peuple que les actes de ses mandataires soient connus, il n'a aucun intérêt, que je sache, à ce qu'ils soient calomniés. Quand les lois protègent l'honneur de tous les citoyens, sans doute on ne mettra pas hors de la société ou hors la loi les fonctionnaires publics. S'il faut au peuple une garantie contre le pouvoir, il faut donc aux dépositaires du pouvoir une garantie contre l'injustice ; ou bien tous ceux qui attachent quelque prix à l'estime publique étant bientôt chassés de toutes les fonctions, à qui seroient-elles livrées, et que deviendroient le gouvernement et la société elle-même ?

Jusqu'ici je ne vois donc dans aucun intérêt, au moins

dans ceux du peuple, aucune recommandation pour le mensonge. Mais comment réprimer le mensonge sans étouffer quelques vérités utiles?

Les vérités les plus utiles, relativement aux fonctionnaires et à leurs fonctions, sont celles qui dévoileront les actes les plus dangereux; par exemple les abus d'autorité, les dilapidations et les vols publics. Mais ces délits sont prévus par les lois. C'est donc aux tribunaux sur-tout qu'il faut les dénoncer; et quand je parle de poursuite légale, rien n'empêche assurément de donner à une dénonciation toute la garantie possible, en lui donnant la plus grande publicité. Je dis seulement que l'accusation la plus solemnelle n'est rien, si elle n'est en même temps juridique.

Ce genre de poursuite, il est vrai, doit être appuyé de preuves; mais sans cela aussi, que produisent les dénonciations?

Assurément nos collègues des Cinq-Cents ne manquoient ni d'énergie, ni de courage, lorsque l'année dernière ils attaquoient publiquement les brigandages, les déprédations, aujourd'hui si fatales, et qu'ils y voyoient dès-lors une cause prochaine de désastres. Mais lorsqu'ils appeloient de par-tout la lumière, lorsque tout retentissoit de dilapidations, nul dilapidateur ne fut nommément et personnellement désigné; et les crimes soupçonnés de tous sembloient n'être véritablement connus que des coupables et de leurs complices. Il falloit donc quelques moyens de plus.

Tout doit donc applaudir à la marche également sûre et mesurée, indiquée dernièrement par nos collègues, et que vous vous êtes empressés d'approuver, pour diriger d'abord la recherche des déprédations, et remonter aux coupables; pour constater l'état des places envahies par l'ennemi, et connoître l'imprévoyance ou la trahison qui les ont livrées.

Cette loi et plusieurs autres indiquent aux amis les plus ardens de la vérité la route à suivre. En général les cris vagues de l'indignation ne sont guères que des avertissemens pour le crime. Pour l'atteindre, il faut d'abord des faits. Vous en connoissez, dites-vous ? Si vous avez des preuves, allez devant les tribunaux ; si vous n'en avez pas, cherchez-en ; et jusqu'à ce que vous en ayez trouvé, taisez-vous, de peur que le coupable ne les anéantisse ou ne s'échappe. Cette liberté ne vous suffit pas . . . Quelle liberté voulez-vous donc ? celle d'accuser sans preuve ! Mais c'est la calomnie dont vous parlez. Si le législateur pouvoit vous croire, sous prétexte d'assurer le châtiment des fripons, il encourageroit le genre de friponnerie le plus infame, le genre d'assassinat le plus lâche. Ce n'est pas là votre vœu.

Mais il est des délits si bien combinés, des fripons si adroits, qu'ils échappent à toutes les recherches. Pourquoi l'insuffisance des lois ne seroit-elle pas suppléée par l'opinion ? Je le desire comme vous. Mais sur des faits, quel est le moyen d'éclairer l'opinion ? C'est encore une discussion juridique. Si un coupable dénoncé est acquitté faute de preuves suffisantes, l'opinion, juge suprême, est là pour recueillir les vraisemblances et les probabilités, et le fripon qui échappe à la loi n'échappera pas à l'infamie. Le dénonciateur sera poursuivi en réparation, en indemnité : mais, d'après la résolution, et d'après des lois existantes, le même juge qui prononce sur l'accusation prononce aussi sur l'indemnité due par l'accusateur ; et c'est alors précisément que le soupçon qui reste sur l'un peut suffire pour acquitter l'autre. Si à cet égard il existe quelque lacune ou quelque incertitude dans nos lois, on peut y suppléer.

Il est donc bien clair qu'on peut garantir les droits

de la vérité, assurer la publicité de toutes les erreurs, la réparation de tous les abus, la poursuite et la répression de tous les délits, sans promettre l'impunité aux calomniateurs. Tout concourt à démontrer au moins leur inutilité.

Quant aux dangers de la calomnie, les hommes les plus habitués à la mépriser seroient bien dupes encore d'un sentiment de fierté, s'ils considéroient ce genre de délit sous un seul rapport, s'ils oublioient deux des plus dures leçons que nous devons à nos malheurs politiques : la première, c'est qu'en révolution et dans tous les momens de trouble, il n'est presque pas d'attentat contre l'*honneur* ou la réputation, qui ne compromette aussi la *sûreté* individuelle; la seconde, c'est que tous les genres d'attaques dirigés contre les *personnes* sont presque toujours les plus sûrs moyens de renverser les *institutions*.

Eh! qui ne sait que le plus infaillible secret du royalisme pour décrier la liberté est d'appeler sans cesse l'horreur ou le mépris sur ceux qui l'ont conquise et sur ceux qui la défendent? Qui ne sait qu'à certaines époques la calomnie se réorganise comme le brigandage, comme le vol des caisses publiques, comme l'assassinat des républicains, et que ces honnêtes moyens sont des parties inséparables et également essentielles du même systême politique? Sans doute ce n'est plus un pouvoir arbitraire qu'il faut armer contre ce systême; l'arbitraire qui dévore tout, et ceux qui en confient, et ceux qui en usurpent ou en acceptent l'usage. Mais du moins opposons à la calomnie, comme nous opposons à toute espèce de brigandage et à l'arbitraire, toute la force des lois.

On ne proclamera donc l'inviolabilité d'aucun crime. Il faut des lois contre les fripons qui volent; il en faut aussi contre ceux qui accusent la vertu. Il faut des

lois contre les assassins; il en faut contre les calomniateurs,

Mais si les lois peuvent et doivent protéger les personnes, qui protégera les lois elles-mêmes ? Les systêmes ou les principes de gouvernement peuvent-ils, plus que les hommes, résister au pouvoir de l'opinion ? Ici se reproduit d'abord la distinction long-temps méconnue, mais bien constatée depuis quelques années, entre les lois que le législateur donne au peuple, et celles que le peuple lui-même impose au législateur et à tous ses mandataires, c'est-à-dire, entre les lois réglementaires et les lois constitutives.

Quant aux premières, c'est peut-être une preuve de grandeur d'avoir choisi pour rendre au commerce des pensées toute son activité, le moment où les malheurs publics ont dû exciter ou réveiller plus de mécontentemens. Provoquer en cet instant la publicité de tous les maux, de toutes les erreurs, de toutes les fautes, c'est annoncer bien franchement la ferme volonté de les réparer. Donner une telle garantie à ses engagemens, c'est s'imposer la nécessité de les remplir. Cette garantie, suspendue un moment, n'en est pas moins un droit éternel, plus ou moins extensible selon les formes de gouvernement, mais tenant à l'essence même du gouvernement représentatif.

Dans ce gouvernement en effet, le seul qui soit à-la-fois juste, utile et possible, même pour des états beaucoup moins étendus que la France, la volonté générale et la loi ne sont que par supposition regardées comme identiques. La volonté des représentans, celle des représentés sont présumées les mêmes ; mais pour que cette supposition ne soit pas trop souvent et trop dangereusement contraire au fait, il faut que le vœu des représentés puisse s'exprimer par des réclamations, comme celui des représentans par des décrets.

Ces réclamations ne pouvant être que partielles ; doivent être soumises, comme les lois mêmes au jugement de tous. Or les résultats de ces jugemens sont indiqués et garantis par le pacte social.

Qu'à certaines époques et pendant certain temps la majorité des gouvernans (j'entends ce mot dans son acception la plus étendue), que la majorité des gouvernans se trompe sur le systême d'administration qu'elle a choisi ; chaque année cette majorité peut changer par l'intervention de nouveaux mandataires, qui apportent le vœu plus immédiat, et une connoissance plus intime des besoins du peuple. C'est-là le moment de distinguer, à travers tant d'opinions ou de volontés diverses, la véritable opinion et la volonté générale. Or, pour que l'opinion publique puisse se former, et pour qu'elle soit éclairée et pour qu'elle soit bien connue, il est évident qu'on doit par tous les moyens favoriser la communication des opinions privées dont cette opinion publique se compose. Seulement il faut toujours empêcher qu'avant que celle-ci ne soit légalement constatée, les autres n'usurpent son langage et ses droits; il faut faire en sorte que jamais certaines portions du peuple ne se disent le tout et ne commandent quand elles doivent obéir. La nécessité de cette précaution, trop souvent et trop cruellement prouvée à différentes époques, a été sentie par nos collègues. Aussi la résolution prononce des peines contre ceux qui provoquent d'une manière plus ou moins directe à la désobéissance.

Peut-être la gravité et les dangers de ces provocations, sur-tout quand elles ne sont suivies d'aucun fait, ne seront pas toujours faciles à distinguer. Sans doute ces dangers seront plus ou moins réels, et l'intention du provocateur plus ou moins coupable, selon les circonstances. Mais c'est ici principalement qu'il faut se fier aux lumières et sur-tout à la conscience

des jurés. Peut-être aussi le meilleur moyen d'assurer à cet égard l'exécution de la loi dont le projet vous est soumis, étoit le choix des peines qu'il indique. Les mêmes observations peuvent s'appliquer, mais avec la différence du plus au moins, aux attaques dirigées contre les lois constitutives ou le pacte social; et cette dernière classe de délits, signalée déja par une loi antérieure, peut donner lieu encore à quelques observations particulières.

Lorsque tout est armé pour défendre la constitution républicaine contre les cours de l'Europe; lorsque tout autour de nous surveille avec tant de défiance et d'inquiétude les dépositaires des pouvoirs qu'elle a créés, sans doute on ne voudroit pas garantir à tous les agens, à tous les salariés de l'étranger le plaisir de miner avec sécurité ce vaste édifice, pour amener enfin sa chûte épouvantable et nous écraser de ses débris.

Il ne seroit pas du tout surprenant que le royalisme, qui, à certaines époques, parloit si souvent et si haut de la liberté, sur-tout de celle de la presse, desirât reculer plus loin ses limites. Point de liberté pour les amis des rois, s'ils n'ont celle d'anéantir la République. C'est celle-là qui, je l'espère, leur sera toujours refusée. Après tant d'erreurs, nous ne prendrons donc pour gouvernement libre que celui qui peut à-la-fois protéger et se défendre; et nous applaudirons encore à cet article de la résolution, qui rappelle la loi du 27 germinal et les peines qu'elle prononce contre toute provocation au renversement de la constitution de l'an 3, quelque chose qu'on veuille ou qu'on feigne de vouloir lui substituer.

Les vieux gouvernemens, même les plus décriés par la raison, sont soutenus contre elle, moins peut-être par les intérêts que par les habitudes qui s'y attachent; ils sont défendus par leur durée, par leur existence

même ; et cependant que de précautions auxiliaires sont accumulées à l'appui de ces moyens de sécurité. Qui donc s'étonneroit qu'un gouvernement naissant eût besoin de quelques lois conservatrices, non-seulement pour suppléer au pouvoir des habitudes non encore créées, mais encore pour combattre les habitudes qu'il a détruites ? Le pouvoir de la vérité et de la raison est infaillible ; mais c'est quand la raison est aidée par le temps contre les passions que l'erreur soulève encore après sa défaite : c'est ce temps-là qu'il faut bien s'assurer.

Toute question politique doit être soumise au jugement de tous les intéressés, de tous les associés : cela est évident.

Aussi, entre le royalisme et nous, la discussion a duré plusieurs années ; mais dès l'instant où la majorité a prononcé, la discussion cesse : elle doit cesser surtout au moment où l'étranger intervient, et où la guerre commence.

A cette guerre si glorieuse et cependant trop prolongée, au moins nous devons un avantage incontestable. Si quelque chose en effet, au milieu de la divergence et de l'inconcevable subdivision des partis, doit irrésistiblement constater la supériorité même numérique des républicains en France, c'est le nombre, ce sont les inutiles efforts des étrangers appelés par des traîtres. Si de fait la liberté paroît être encore en question, ce n'est plus entre des Français et des Français, mais entre tous les hommes libres et tous les esclaves de l'Europe. Mais par la seule intervention de ceux-ci le droit est décidé.

Si tous les peuples européens n'en faisoient qu'un, et s'ils n'étoient pas armés, la discussion seroit encore ouverte : mais quand la majorité bien constante des Français défend à-la-fois la liberté et l'indépen-

dance nationale contre la majorité au moins apparente de l'Europe civilisée ou barbare ; quand une question d'opinion est remise au sort des armes ; quand on appelle à la force des jugemens de la raison, il seroit, non pas conséquent, mais absurde d'accueillir les manifestes de nos ennemis.

Dans les soi-disant Français qui copieroient ou commenteroient ces manifestes ou répandroient parmi nous les mêmes provocations, il seroit absurde de ne pas voir les complices ou les auxiliaires des Autrichiens, des Anglais ou des Russes. Contre tous la République est en état de guerre. Quand les armées sont en présence, nous ne permettrons donc pas plus aux uns qu'aux autres de corrompre et d'embaucher publiquement ou secrètement ses défenseurs.

La défense d'attaquer la constitution établie repousse-t-elle le desir et la possibilité du perfectionnement? non, sans doute, puisque la constitution elle-même en indique les moyens ; mais ces moyens sont confiés par elle à la garde du temps. La prudence et nos intérêts les plus pressans nous commandent d'attendre les jugemens et les leçons de l'expérience. Ce conseil, toujours si sage, est bien plus nécessaire encore dans notre position.

Environnés d'ennemis, peut-être n'avons-nous en effet à craindre que nous-mêmes et les armes que nous pourrons leur offrir. Cent fois vainqueurs, nos fautes seules ont pu relever leur courage. Depuis long-temps tout leur espoir est dans nos divisions ; là tendent aussi leurs combinaisons les plus profondes et les plus perfides ; et nous ne pouvons nier que celles-là n'aient été jusqu'ici les plus heureuses. Jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour nous assassiner en masse, et tant qu'ils voient quelques risques ou quelque lenteur dans les assassi-

nats

nats de détail, ils ont, et quelquefois nous-mêmes nous leur offrons contre nous, des moyens moins dangereux et plus expéditifs. A toutes les époques de la révolution, quand tout nous rappeloit leurs espérances et leurs éternels projets, combien n'ont-ils pas obtenu de diversions utiles ?

Leur tactique néanmoins est bien connue, et, à cet égard, aussi constante que leur haine ; c'est d'interposer sans cesse au milieu des plus grands intérêts publics les souvenirs des haines privées, d'aigrir toutes les plaintes, de réveiller toutes les défiances, d'exagérer toutes les erreurs et tous les torts, d'armer enfin les enfans de la liberté comme les enfans de Cadmus, pour les détruire tous les uns par les autres. Or, après la calomnie, rien ne peut les servir mieux dans ce projet que le desir ou la crainte des innovations politiques.

Qu'on regarde, si l'on veut, comme *transaction* une constitution créée, acceptée, établie au milieu des révolutions et des orages : par cela même elle est un traité entre toutes les opinions, tous les intérêts, toutes les passions qu'une grande révolution doit soulever ou froisser. Elle est un traité de paix entre les amis plus ou moins ardens, plus ou moins éclairés de la République. Or, au moment où l'étranger, enorgueilli de quelques succès, dévore déja en espérance et nos armées et nos frontières, espérons-nous le contraindre à la paix, si, remplissant le premier de ses vœux, nous allions, entre nous, au milieu de nous, rappeler la guerre ? Toute réforme légale doit donc être ajournée, toute tentative ou provocation de réforme violente doit être punie. Malheur à qui violeroit la paix publique !

J'ai, relativement à l'usage de la presse, parcouru,

avec les auteurs de la résolution, à peu près tous les délits que l'intérêt, que le repos commun ordonnent de réprimer; et jusqu'ici je suis, je crois, d'accord avec ceux des orateurs qui ont combattu cette même résolution avec plus d'énergie.

La première question, celle de savoir si le genre de répression indiqué par la loi du 19 fructidor doit être changé, ne pouvoit offrir de doute. Toute la difficulté étoit de substituer à cette loi une loi pénale assez bonne pour empêcher que les jugemens des tribunaux ne soient aussi arbitraires que les arrêtés de la police. Ce problême est-il complétement résolu? Je ne l'assurerai pas. Mais je pense que la résolution, avec beaucoup de dispositions sages, n'offre aucune disposition véritablement dangereuse, mais seulement quelques défauts de rédaction, qui, expliqués ou précisés par d'autres articles, ne pourront égarer ni les jurés, ni les juges, ensuite quelques lacunes que l'expérience et le temps pourront seuls remplir.

Sans contredit, le plus grand vice d'une loi de cette nature est le défaut de précision dans l'indication des délits, et par conséquent le danger de l'arbitraire dans l'application des peines.

Ici la principale objection tombe, ce semble, sur les mots : *injures*, *inculpation*, *imputation*, *diffamations*.

Mais, dites-moi, quel sera l'extravagant ou imbécille amateur de scandale et de procès, qui ira se donner en spectacle pour obtenir la réparation d'une injure légère? Quel est l'homme assez éhonté pour oser publiquement se plaindre de l'inculpation même la plus grave, à moins qu'elle ne soit calomnieuse? Toutes les injures, *imputations*, inculpations poursuivables se réduisent et se réduiront donc dans le fait à la *calomnie*. Tel est le vœu exprimé d'une manière à la fois si éner-

gique et si piquante, par l'un de nos collègues. Tel est aussi le mien ; et sous ce rapport tout me paroît fixer le sens de ces mêmes expressions qui m'avoient d'abord aussi paru trop vagues.

Je les trouve encore restreintes et déterminées d'une autre manière par l'art. XXV, qui indique les questions à poser sur l'intention d'*avilir* l'autorité publique, ou celle de *diffamer* les personnes.

Dans le premier cas, les peines sont assez graves ; elles sont dans le second cas purement correctionnelles.

Mais d'abord ces questions seront résolues par des *jurés* : or, sur tous les délits de leur compétence, quelque chose que nous fassions, nous aurons toujours besoin de compter encore plus sur leur équité et leur bon sens que sur notre prévoyance.

Représentans du peuple, ce n'est pas vous qui pouvez méconnoître le prix de cette sainte institution ; vous savez quelle puissante garantie offre à la liberté cette distinction de juges temporaires qui prononcent sur le fait et l'intention, et de juges permanens qui appliquent la loi. Nous savons combien cette utile et nécessaire division d'un seul et même pouvoir atténue l'influence attachée aux redoutables fonctions judiciaires. La difficulté qui se rencontre ici est la même pour toutes les lois pénales ; elle se réduit à régulariser l'organisation et la composition des jurys. Ce problême pourra et devra être l'objet d'une loi particulière, et déja l'on vous a communiqué sur ce point des vues aussi recommandables par leur combinaison que par leur justesse.

Quant aux peines purement correctionnelles, elles sont encore adoucies par la gradation que la résolution propose, et la latitude laissée aux tribunaux entre certaines limites. Ce défaut, si c'en est un, est commun

encore à toutes les lois du même genre ; et la même raison, selon moi, le justifie par-tout. C'est la difficulté, l'impossibilité même de faire là, comme dans le code pénal, l'énumération et le tarif des circonstances plus ou moins aggravantes. Ce tarif n'étant ni plus ni moins difficile pour les calomnies que pour les actions qui peuvent être calomnieusement imputées, cette difficulté ne doit pas plus garantir l'impunité des unes que des autres.

Cet arbitraire que l'on craint, espéreroit-on l'éviter dans les peines qu'un des préopinans réclame avec raison contre les écrits contraires aux mœurs ? Qu'on veuille ou non leur appliquer la loi de police correctionnelle contre l'exposition et la vente des images obscènes, comment distinguer dans un livre l'immoralité de la gaîté ? Comment empêcher qu'à côté de la vertu, et pour la peindre avec plus d'intérêt, et sur-tout plus de vérité, on ne la montre quelquefois entourée de tous les vices ? Cet arbitraire enfin ne seroit-il pas plus redoutable encore dans cette magistrature qu'on envie aux anciennes Républiques, et qu'on invoque aussi pour la régénération de nos mœurs ?

Je ne sais si j'ai rappelé et réfuté toutes les objections. J'avois été, j'en conviens, fortement ébranlé par cette foule d'observations profondes et lumineuses, ingénieuses ou sévères qui vous ont été présentées au nom de votre commission, et par plusieurs autres de nos collègues ; mais j'ai été beaucoup moins séduit par l'opinion de ceux qui préféreroient à la résolution notre législation actuelle, c'est-à-dire, celle qui resteroit, la loi de fructidor rapportée.

Quelle est en effet cette législation ?

D'abord la loi du 27 germinal : mais elle n'a prévu qu'une classe de délits publics ; et sur les autres délits du

même genre, on ne trouve absolument rien à aucune époque.

Quant aux délits privés, il n'existe aucune loi contre la calomnie écrite; et sur la calomnie verbale qu'on voudroit lui assimiler, voici ce que je connois :

D'après la loi de 1790 (v. st.) sur l'organisation judiciaire, «le juge-de-paix doit connoître sans appel, jusqu'à 50 francs, et à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales...... pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues *par la voie criminelle.*»

J'ouvre le code du 3 brumaire an 4; il prononce des peines de simple police pour les injures verbales dont il n'y a point aussi de poursuite par *la voie criminelle.*

Je vois bien jusqu'ici l'intention de distinguer les injures d'après leur gravité, et de déterminer au moins trois degrés dans les peines; réparations civiles, peines de simple police, et autres plus sévères.

Mais ni le code pénal, ni la loi de police correctionnelle ne prononçant rien à cet égard, il est clair que la voie criminelle ne mène à rien.

Quel est le résultat des poursuites appelées *civiles?* des indemnités, c'est-à-dire, des amendes, et des amendes arbitraires au profit de l'offensé, dont l'honneur assurément vaudra bien peu, s'il consent à l'évaluer en écus.

Ces amendes seroient, ce me semble, plus utiles, si elles étoient au profit de la République. Or c'est ce que la résolution propose, au moins pour le cas de récidive. Un de nos collègues très-estimable accuse d'immoralité cette disposition. Je ne pense pas qu'il trouve plus morales les réparations d'honneur en argent; mais on peut, je crois, se partager entre son opinion et l'ingénieuse idée de Franklin, qui, pour enrichir à coup

sûr et en peu de temps le trésor national, proposoit seulement une taxe sur tous les vices.

Tout étoit donc, tout seroit donc à faire, même quant aux injures verbales, sur-tout quant aux calomnies écrites. Nulle distinction sur le mal qu'elles peuvent produire, ou par leur gravité même, ou par le mode ou le degré de publicité. Ce qu'on appelle notre législation sur ce double objet n'est que contradiction, incohérence, arbitraire, c'est-à-dire, n'est rien, ou est pis que rien; et pour tout dire sur les résultats nécessaires d'une telle législation, il suffit de rappeler qu'elle est précisément celle de l'an 5.

Tout est bien changé, je l'avoue, sur-tout dans les premières autorités républicaines : mais bien avant cette désastreuse époque, les représentans du peuple étoient en grande partie les fondateurs même de la République, et la licence ou plutôt la fureur des discours et des écrits faillit les livrer aux poignards du 13 vendémiaire.

Après cette victoire, la liberté paroissoit triomphante dans l'intérieur comme au-dehors; mais avec cette législation que l'on croit suffisante, le royalisme s'empara à la fois de l'opinion, des assemblées primaires et électorales, et par elles des administrations, des tribunaux et du sénat, où il plaça les hommes qui rendirent nécessaire le 18 fructidor.

Si les mémorables triomphes de nos armées ne purent en l'an 5, je ne dis pas comprimer, mais ralentir l'audace des missionaires, et gazetiers, et commissaires royaux, croyons-nous aujourd'hui avoir trop contre eux de toute la force des lois? Est-ce sur les principes qu'ils avoient si rapidement égaré l'opinion? non; car, pour avancer, les sycophantes étoient obligés d'emprunter le langage de la liberté et les formules républicaines. Qui jamais avoit parlé mieux

qu'ils ne faisoient en vendémiaire, et de l'égalité individuelle, et de la souveraineté du peuple ?

Ces principes éternels les ont-ils attaqués depuis, ou craignons-nous que l'envie ne leur en prenne ? Il s'agit bien pour eux de principes ! Tout est dit en *théorie*. On ne s'amuse plus à la remettre en question : de qui cela seroit-il lu ? Mais les diffamations, mais la calomnie répétée par tous les échos, reproduite sous toutes les couleurs et toutes les formes, les neuf dixièmes des royalistes savent au moins assez lire pour entendre tout cela. Ces gentillesses qui composoient à peu près tout le fonds d'esprit de la majorité des écrivains de cette époque, sont très proportionnées assurément à l'intelligence de leurs lecteurs. A Dieu ne plaise que j'invoque encore contre des opinions des rigueurs nouvelles ! Mais pour désarmer ces redoutables pygmées, je demande seulement.... une loi contre la calomnie.

Or je ne connois rien de mieux pour guérir les calomniateurs de goût et d'habitude, que de les obliger à dénoncer juridiquement.

Représentans du peuple, on pourra sans doute expliquer de plusieurs manières comment, dans le cours d'une révolution produite par la communication des lumières et la puissance de la presse, deux fois la liberté de la presse s'est perdue pour nous ; mais à ce double événement il est au moins une cause évidente, et sur laquelle on peut dès à présent s'accorder : cette cause est l'impunité de la calomnie.

Dans quel moment la presse est-elle en effet bien décidément esclave ? c'est quand elle est exclusivement au service d'une faction. Or comment une faction peut-elle enfin imposer silence à tout ce qui n'est pas elle, et s'arroger aussi la dictature de la pensée ? en calomniant tout ce qui ne pense et ne parle pas comme elle.

Comment un gouvernement, même légal, parvient-il à la même usurpation ? Comment, en l'an 5, la licence de la presse est-elle devenue redoutable au point de nous effrayer plus que le sacrifice de sa liberté même ? par l'impunité et la puissance de la calomnie.

Pour empêcher qu'une limitation arbitraire ne devienne ou ne paroisse encore un jour indispensable, pour défendre la liberté de la presse et contre la dictature et contre la licence, il faut donc que la calomnie soit légalement réprimée. Or tel est le principal et presque le seul objet de la résolution qui nous occupe. Ai-je complétement réfuté tous les reproches accumulés contre elle ? je l'ignore ; mais j'ai cru nécessaire au moins d'en défendre les bases, et une dernière observation suffira peut-être pour répondre aux objections que j'aurois oubliées.

En analysant avec tant de précision et de sagacité ses dispositions les plus vicieuses, rarement votre commission a précisé les améliorations ou corrections qu'elle voudroit y substituer. De son silence sur ce point, je conclus que ces améliorations sont infiniment difficiles, et que le temps seul pourra les indiquer. Dans l'impossibilité d'obtenir de long-temps le mieux possible, et dans notre position actuelle, tout fait donc un devoir au législateur de se contenter d'un projet de loi, sinon parfait, meilleur au moins que la législation précédente. Or, malgré ses défauts, je crois qu'au total la résolution soumise à votre examen offre, pour la liberté et contre les abus de la presse, une garantie, sinon complète, au moins aussi rassurante que les circonstances et la difficulté même de la question permettent de l'espérer.

Les justes précautions, les mesures légales qu'elle substitue au régime arbitraire auquel on peut attribuer avec tant de raison le sommeil et l'apathie presque universels, contribueront à guérir cette maladie funeste et

à réveiller enfin l'*esprit public*. Or quel est cet esprit public que nous voulons ranimer? c'est sans doute la haine profonde des Français pour le royalisme abattu, l'amour du peuple pour le gouvernement qu'il s'est donné, sa confiance dans les mandataires qu'il a choisis; mais assurément cette tâche n'est pas exclusivement celle des écrivains dont nous appelons, dont nous provoquons les lumières et l'utile influence.

Au commencement de la révolution, les premiers mots de liberté furent accueillis, les premiers efforts de ses amis furent encouragés avec tout l'enthousiasme de l'espérance; mais graces au machiavélisme infernal de l'étranger, graces peut-être aussi à l'esprit de vertige qui, de notre part, l'a, à plusieurs époques, si malheureusement secondé, tous les jours l'espérance a semblé reculer devant nous. Il faut aujourd'hui quelque chose de plus que des promesses; il faut des réalités; il faut de bonnes lois, des mesures à-la-fois grandes, fortes et sages pour réveiller d'un côté l'enthousiasme, de l'autre la confiance, pour soutenir aussi la foiblesse et prévenir l'effet des mécontentemens inévitables; il faut de bonnes lois pour diminuer le nombre des malheureux que la guerre multiplie; il en faut pour calmer les souvenirs et les craintes, pour effacer la trace des anciennes divisions et diriger toute l'énergie française contre de nouveaux ennemis et de nouveaux périls. C'est donc à nous sur-tout qu'il appartient de relever l'*esprit public*.

Quand un seul projet de loi sur la presse rend la parole à tous les Français, nous n'espérons pas qu'elle restera interdite aux agens de l'Angleterre et de l'Autriche; et les plus sévères ou les plus minutieuses précautions pourroient difficilement l'empêcher. Mais nous avons cru qu'après les lois, le premier remède à toute espèce de licence est dans ses excès mêmes, dans le

discrédit qui l'attend, et le dégoût qu'elle inspire. Nous nous sommes engagés d'avance à profiter de tous les avis utiles, à répondre, par notre conduite et nos actes à toutes les censures injustes, même aux cris de la haine.

Bien sûrs des nouveaux efforts de l'étranger pour rallier la troupe déshonorée des écrivains de l'an 5, et rallumer par eux les feux de la discorde, nous nous sommes confiés, nous nous confions à la sagesse, à l'expérience du peuple français; nous nous confions au sentiment de ses dangers et de ses forces, au sentiment de ses intérêts les plus chers, au besoin pressant qui lui commande l'union la plus complète et la plus prompte contre l'ennemi commun; et cette union c'est de nous qu'il en attend l'exemple.

Plus de diversion : l'étranger est là qui nous observe et nous travaille, qui compte nos erreurs, qui rit de nos débats, qui spécule sur nos querelles. Le royalisme a ressaisi ses poignards ; c'est lui, ce sont tous nos ennemis armés qu'il faut frapper.

Quand les brigands royaux enlèvent, dépouillent, torturent, assassinent dans l'Ouest ou le Midi les fonctionnaires publics, les acquéreurs de domaines nationaux, tous ceux qui ont pris quelque part active à la révolution, s'informent-ils des nuances de leurs opinions politiques ? non. Tout ce qui est républicain est proscrit, tout ce qui n'est pas esclave est coupable; et si nous ne nous resserrons, tout ce qui est libre périra. Unis dans la haine et les vengeances du royalisme, armons-nous donc, rallions-nous sous les mêmes étendards.

Représentans du peuple, une grande vérité, proclamée naguères sur la tombe de nos plénipotentiaires assassinés, a retenti dans toute la France : *Nous ne pouvons être unis que par la liberté* ; nous ne pouvons l'être *que par la constitution et la justice.*

Jetés loin de la ligne constitutionnelle, nous ne formions que des bataillons épars, une troupe dispersée. Ramenés, fixés sur cette ligne, tous les républicains formeront une armée invincible.

La *CONSTITUTION*, tel sera donc notre cri de ralliement entre nous, notre cri de guerre contre l'ennemi commun.

Union et courage, constitution, justice, voilà ce qui peut ranimer la confiance du peuple français, et dissiper les inquiétudes que réveille presque nécessairement toute espèce de mouvement politique. Ici du moins une importante observation peut et devroit contribuer à sa sécurité. Après d'horribles convulsions, quelques secousses ont encore de loin en loin ébranlé notre sol; mais à chaque événement, le souffle et le bruit des tempêtes ont paru diminuer.

Non, l'expérience ne sera pas perdue. Nous travaillerons de concert, et sans distraction, à consolider enfin la République sur ses bases; et réparant les tristes résultats d'une malheureuse et fausse politique, nons rallierons tous les Français autour de la liberté menacée.

Je vote pour la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.